

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant permis de stationnement pour un déménagement

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2025_11_PM57 du 12 novembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire communal en agglomération,

VU la demande en date du 16 mars 2026 présentée par la société Noyon Déménagements requérant l'autorisation de stationner un camion pour un déménagement au 7 rue des Prairies le vendredi 27 mars 2026 entre 08h00 et 13h00,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces opérations il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La société Noyon Déménagements est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier, qui sera mis à disposition pour y stationner un camion pour un déménagement, au 7 rue des Prairies le vendredi 27 mars 2026 entre 08h00 et 13h00.

Article 2 : Le vendredi 27 mars 2026 entre 08h00 et 13h00, le stationnement sera interdit et réservé sur deux places à hauteur du 7 rue des Prairies.

La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté devront être mis en place par le bénéficiaire au moins 48 heures avant la date de début des opérations.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de la sécurité, le bénéficiaire pourra être mis en demeure d'y remédier immédiatement et pourra voir l'autorisation suspendue.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- La société Déménagement Auguste Père et Fils

Fait à Pont-L'Évêque, le 16 mars 2026
Le Maire,
Yves DESHAYES

